5. Liste de contrôle en cas de fausse alarme

Tâches du poste d’alarme de la commune, lors d’une FAUSSE ALARME

1. Principe

De fausses alarmes de sirènes ne peuvent pas totalement être exclues, en raison de problèmes techniques (événements naturels) et de manipulations incorrectes ou suite à un déclenchement par des personnes non autorisées. La population ne doit jamais être dans l’incertitude au sujet de la signification d’une alarme. C’est pourquoi, de fausses alarmes de sirènes doivent immédiatement être rectifiées au moyen d’un message radio (ICARO) et via Alertswiss.

1. Compétence

### a) Autorité communale

L’autorité locale est compétente sur le propre territoire communal pour la vérification d’une fausse alarme de sirènes et veille à une rectification immédiate via la police cantonale. Elle peut déléguer les tâches au poste d’alarme de la commune.

### b) Police cantonale

Seule la plateforme d’alarme cantonale (POCA) peut transmettre le message de rectification à la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) et aux médias locaux, et effectuer des annonces sur Alertswiss (f/d).

1. Rectifications

Au niveau communal, seul le poste d’alarme de la commune, le commandement de l’OPC ou les membres de l’exécutif municipal sont habilités à constater une fausse alarme. Des messages provenant de tiers, concernant de fausses alarmes de sirènes, y compris le signal d’alarme utilisé, doivent être vérifiés par le CER, en conférence téléphonique avec le poste d’alarme de la commune. Il convient en l’occurrence de constater indubitablement qu’il ne s’agit pas d’une alarme au moyen de la sirène des sapeurs-pompiers (à deux sons alternés). Dans la mesure où ni la police ni la commune n’ont procédé à un déclenchement de sirènes, il faut partir du principe qu’il s’agit d’une fausse alarme.

1. Procédé

### a) Autorité communale / poste d’alarme de la commune

|  |  |
| --- | --- |
| [ ]   | Constatation indubitable qu’il s’agit d’une fausse alarme. Enregistrement de l’heure à laquelle l’alarme a été déclenchée; |
| [ ]   | Transmission téléphonique de l’ordre de rectification à la POCA via appel d’urgence 112. Si cause déjà connue, avec informations additionnelles concernant la cause; |
| [ ]   | Vérification que la rectification à la radio (ICARO) et par Alertswiss ait été immédiatement diffusée; |
| [ ]   | Annonce de la fausse alarme et de sa rectification à l’Unité technique de l’Office de la protection civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne et au représentant de l’organe de conduite cantonal (préfet), tenir compte des heures d’ouverture; |
| [ ]   | Si pas encore connue: clarification de la cause dans un délai d'au moins trois jours; à la rigueur, élimination de problèmes d’entente avec l’OSSM. |

# b) Plateforme d’alarme cantonale (POCA)

|  |  |
| --- | --- |
| [ ]   | Réception de messages téléphoniques concernant de fausses alarmes de sirènes, identification de l’appelant par la POCA et vérification de l’admissibilité. Lors d’appels de particuliers, consultation du poste d’alarme de la commune, puis traiter ordre de rectification; |
| [ ]   | Finalisation du message de l’ICARO et transmission de la mission d’information aux médias compétents (selon liste spéc.); |
| [ ]   | Vérification que la rectification à la radio (ICARO) ait été immédiatement diffusée, publication autonome de la rectification sur Alertswiss (f/d). |

# c) Message ICARO prêt (bleu: selon indications communales)

**FAUSSE ALARME DE SIRÈNES :**

À Modèleville, Modèlerue XX une alarme de sirènes a été déclenchée à XX:YY. Il s’agit en l’occurrence d’une fausse alarme. Il n’y a pas de danger pour la population.

SSR / radios locales: lire immédiatement à haute voix le message et le répéter trois fois à intervalles de dix minutes.